



unesco

Convention du
patrimoine mondial

24 GA

WHC/23/24.GA/8

Paris, le 14 novembre 2023

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

Paris, Siège de l'UNESCO

22-23 novembre 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire :

**Mise à jour du Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine
mondial**

RÉSUMÉ

Le présent document est présenté conformément à la résolution **23 GA 11**, par laquelle l'Assemblée générale a établi à sa 23^e session (UNESCO, 2021) un groupe de travail à composition non limitée des États parties à la Convention, chargé d'examiner et d'élaborer la version finale du Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial ainsi que des propositions pour sa mise en œuvre effective, pour examen par la 24^e session de l'Assemblée générale des États parties. Ce document présente les résultats du groupe de travail à composition non limitée.

Ce document doit être lu conjointement avec le document WHC/23/24.GA/INF.8.

Projet de résolution : 24 GA 8, voir Point III.

I. CONTEXTE

1. Le changement climatique est désormais l'une des principales menaces auxquelles est confronté le patrimoine mondial, portant atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial. La question de l'impact du changement climatique sur le patrimoine mondial a été portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial (ci-après le « Comité ») en 2005, ce qui a conduit à l'adoption en 2007 d'un [document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial](#) (ci-après le « document d'orientation ») par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial.
2. Conscient de l'avancement considérable des connaissances relatives à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets au cours des 10 dernières années, le Comité du patrimoine mondial a demandé, lors de sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016), une révision périodique et une mise à jour du Document d'orientation afin de mettre à disposition les connaissances et technologies les plus récentes en la matière et d'orienter les décisions et actions de la communauté du patrimoine mondial (Décision **40 COM 7**).
3. Lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), le Comité a approuvé le Document d'orientation mis à jour sur l'action climatique pour le patrimoine mondial (décision **44 COM 7C**), qui a été élaboré au cours d'un processus de deux ans avec une large consultation en ligne de toutes les parties prenantes de la Convention et de plusieurs réunions d'un groupe consultatif technique composé d'experts internationaux identifiés par les États parties par l'intermédiaire des groupes électoraux de l'UNESCO. Le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en consultation avec les Organisations consultatives, de réviser le Document d'orientation en tenant compte des opinions exprimées et amendements soumis au cours de la 44^e session élargie, et de consulter les membres du Comité. Le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial de réunir un groupe d'experts dans le domaine de la science du climat et du patrimoine (voir paragraphe 6 ci-dessous). En outre, le Comité a demandé à ce que le projet de Document d'orientation mis à jour soit transmis pour examen et adoption à la 23^e session de l'Assemblée générale, en novembre 2021.
4. À la suite de la décision prise par le Comité, les États parties membres du Comité ont présenté leurs observations, ainsi que des propositions concrètes sur les trois points soulevés dans la décision **44 COM 7C**, qui ont été réunies et reprises dans le document [WHC/21/23.GA/INF.11](#) en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.
5. À sa 23^e session (UNESCO, 2021), l'Assemblée générale a pris note du Document d'orientation mis à jour sur l'action climatique pour le patrimoine mondial, tel qu'il a été approuvé par le Comité, et a décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée d'États parties chargé d'élaborer la version finale du Document d'orientation, en prenant en compte la Décision **44 COM 7C**, ainsi que les propositions pour sa mise en œuvre effective (Résolution **23 GA 11**). L'Assemblée générale a également demandé à ce que cette version finale du Document d'orientation soit présentée pour examen à sa 24^e session en 2023. De plus, l'Assemblée générale a recommandé au groupe d'experts demandé par le Comité (voir paragraphe 4 ci-dessus) de se réunir pour examiner les révisions à apporter au Document d'orientation et les questions de politique générale non résolues, et de faire rapport au groupe de travail à composition non limitée afin de l'éclairer dans son examen du Document d'orientation et des propositions visant à le mettre en œuvre.
6. Ce groupe d'experts, organisé par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, avec l'assistance des Organisations consultatives, s'est déroulé en ligne, du 30 mars au 1^{er} avril 2022 ; M^{me} Abena WHITE (Saint-Vincent-et-les-Grenadines) a occupé les

fonctions de rapporteur pour le groupe d'experts. Les experts, qui avaient été identifiés par les États parties par l'intermédiaire des groupes électoraux de l'UNESCO, ont examiné le Document d'orientation section par section, et les questions de politique non résolues ont été étudiées dans le cadre d'une discussion ouverte. Le groupe d'experts a rendu compte de ses travaux au groupe de travail à composition non limitée le 6 septembre 2022.

7. Les travaux du groupe d'experts et du groupe de travail à composition non limitée ont été facilités par le soutien généreux des États parties de l'Australie, de l'Azerbaïdjan et du Royaume des Pays-Bas.

II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE

8. Le Bureau du groupe de travail à composition non limitée se compose de S.E. M^{me} Yvette SYLLA, Ambassadeur, Déléguée Permanente de la République de Madagascar auprès de l'UNESCO dans le rôle de Présidente ; de l'Australie et de la Colombie dans les rôles de Vice-Présidents ; et M^{me} Barbara ENGELS (Allemagne) en qualité de Rapporteur. Suite à l'annonce de l'indisponibilité de S.E. M^{me} SYLLA (nommée à un poste ministériel par son gouvernement), à partir de janvier 2023, les réunions du groupe de travail à composition non limitée ont été présidées par M^{me} Carolina DIAZ ACOSTA, Ministre Plénipotentiaire, Chargée d'affaires à la Délégation permanente de la Colombie auprès de l'UNESCO.
9. Le groupe de travail à composition non limitée a organisé huit réunions en simultané au siège de l'UNESCO en présentiel et en ligne. Le 22 mars 2022, les membres du groupe de travail à composition non limitée ont adopté leur méthodologie de travail et les résultats escomptés, et se sont mis d'accord sur un calendrier détaillé. Les réunions se sont donc tenues les 16 septembre et 23 novembre 2022, ainsi que les 31 janvier, 21 mars, 3 mai, 18 juillet et 3 novembre 2023, avec en moyenne 77 États parties présents à chaque réunion, 135 participants actifs (à la fois en présentiel et en ligne), ainsi que 265 connexions par webcast.
10. Comme l'ont décidé les participants au groupe de travail à composition non limitée, les réunions se sont concentrées sur la révision du texte du projet de Document d'orientation mis à jour, en travaillant sur la version consolidée issue du groupe d'experts, et en se concentrant uniquement sur les paragraphes ouverts à la discussion, qui ont été considérés par le groupe d'experts comme ayant des implications potentiellement significatives pour le Document d'orientation et sur lesquels il a formulé des recommandations spécifiques. En outre, la plupart des paragraphes proposés dans le projet de Document d'orientation mis à jour n'avaient pas fait l'objet d'amendements lors de leur examen par le Comité du patrimoine mondial et étaient *de facto* considérés comme tout à fait pertinents tant par le groupe d'experts que par le groupe de travail à composition non limitée.
11. Sur la base de ce qui précède et compte tenu de son mandat, la majorité du texte du Document d'orientation ayant été considérée comme pertinente, le groupe de travail à composition non limitée a convenu de méthodes de travail qui ont axé ses discussions sur la finalisation du texte des paragraphes ayant fait l'objet de recommandations par le groupe d'experts. Le groupe de travail a également décidé que tous les autres amendements proposés et les préoccupations qu'ils ont soulevées seraient rassemblés dans le rapport final du Président, dans le cadre du travail soumis par le groupe de travail, mais ne seraient pas reflétés dans le texte final du Document d'orientation (voir partie B. ci-dessous).
12. Enfin, malgré les longues discussions qui ont eu lieu au cours des huit réunions du groupe de travail à composition non limitée dans le cadre des débats très riches qui se sont déroulés à chaque réunion, le groupe de travail à composition non limitée n'a pas pu discuter pleinement et élaborer des propositions pour la mise en œuvre effective du

Document d'orientation mis à jour sur l'action climatique pour le patrimoine mondial. Pour alimenter la réflexion, l'État partie de l'Australie a présenté un document officiel relatif à cette question aux membres du groupe de travail à composition non limitée. En outre, le Secrétariat a rappelé les nombreuses mesures de mise en œuvre déjà adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) dans la décision **44 COM 7C**.

A. Principaux points débattus dans le Document d'orientation

13. Quelques points clés ont fait l'objet de longs débats par le groupe de travail à composition non limitée au cours de ses réunions. L'un de ces points concernait la manière appropriée de se référer aux principes exprimés dans la **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)** et dans l'**Accord de Paris** adopté dans le cadre de la CCNUCC. Il a été reconnu que le travail lié à la gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial doit être mené en tenant compte des principes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la CCNUCC, et de leur centralité dans les discussions internationales liées au climat. Cependant, étant donné que les discussions dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial n'ont pas pour but de réviser ni de reformuler les obligations et les engagements des États dans le cadre international du changement climatique, il y a eu de longs débats concernant l'harmonisation du Document d'orientation, un texte non contraignant, avec d'autres accords et cadres internationaux concernant le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la CCNUCC. L'objectif était d'éviter toute interprétation erronée et de rester dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. À cet égard, les membres du groupe de travail à composition non limitée ont convenu de manière consensuelle que, conformément à l'article 18 de la Déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques de l'UNESCO de 2017¹, rien dans le présent Document d'orientation ne peut être considéré comme une interprétation des principes et dispositions de la CCNUCC et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la CCNUCC.
14. Le groupe de travail a également longuement débattu de l'inclusion de références au principe des **responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCD-CR)**, et de l'endroit approprié pour y faire référence dans le Document d'orientation. Alors que certains membres souhaitaient inclure ce principe dans plusieurs paragraphes du Document d'orientation, à chaque fois que cela est pertinent, d'autres considéraient qu'une telle référence devait être limitée à un seul paragraphe, voire ne pas apparaître du tout. En raison de la difficulté de parvenir à un consensus sur ce point essentiel, des réunions informelles ont été organisées afin d'examiner en profondeur cette question et de trouver une manière consensuelle d'intégrer le principe des PRCD-CR dans le Document d'orientation.
15. Les participants ont également mentionné la nécessité de faire référence à l'**approche de précaution** dans le Document d'orientation. Un grand nombre de participants se sont prononcés en faveur de l'inclusion d'une telle référence, comme l'a suggéré le groupe d'experts. Cette idée a été fortement soutenue par certains des petits États insulaires en développement (PEID) qui ont fait référence à la Déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques de l'UNESCO de 2017, dans laquelle l'approche de précaution est l'un des principes². Toutefois, des avis divergents quant à la pertinence d'une référence à une « *approche de précaution* » ont été exprimés, mais ont abouti à un consensus pour y faire référence, à condition que ce principe directeur

¹ Voir <https://www.unesco.org/fr/ethics-science-technology/climate-change>

² Voir l'article 3 de la [Déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques](#) de l'UNESCO de 2017.

soit un encouragement à envisager l'adoption de cette approche, et non une demande ferme, et que cette approche soit axée sur les biens du patrimoine mondial.

16. Les participants ont également abordé la question de l'inclusion du principe des **contributions déterminées au niveau national (CDN)**. Certains membres ont demandé à ce que la référence au principe des CDN soit remplacée par une référence plus générale à leurs engagements conformément à l'Accord de Paris. Néanmoins, plusieurs membres ont souhaité préciser que les mesures à adopter par les États parties en matière de changement climatique devraient être conformes à leurs CDN, et intégrer des cadres détaillés d'atténuation dans les CDN des pays.
17. Au cours de ses réunions, le groupe de travail a également débattu de l'inclusion dans le Document d'orientation d'autres principes issus d'**accords et de cadres internationaux sur le changement climatique**, tout en veillant à ce qu'ils soient pris en compte dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial et qu'ils n'ajoutent pas d'obligations supplémentaires aux États parties, ni d'interprétations supplémentaires.
18. Les participants ont débattu de l'inclusion potentielle de certains résultats des **rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)** dans le Document d'orientation et, le cas échéant, soit par des références indirectes, soit par des citations exactes, notamment sur les causes des concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre (GES) sans précédent, pour lesquelles le compromis retenu par le groupe de travail a été de faire référence aux émissions anthropiques et d'ajouter une note de bas de page avec la définition des « *émissions anthropiques* », telles que définies par le GIEC dans son rapport de 2018 sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C. L'utilisation des expressions « *neutre en carbone* » ou « *climatiquement neutre* » a également fait l'objet de longs débats à l'issue desquels le groupe de travail a décidé d'utiliser « *neutre en carbone* », avec l'ajout de la définition de « *climatiquement neutre* » dans le glossaire (voir paragraphe 22 ci-dessous).
19. Le niveau de mise en œuvre du Document d'orientation a également fait l'objet d'une discussion. Des participants souhaitaient mentionner les niveaux national, régional et local, mais d'autres ont fait part de difficultés à inclure des références au **niveau international**. Toutefois, le groupe a suivi la recommandation du groupe d'experts de maintenir la référence au niveau international dans de nombreux cas afin de garantir la mise en œuvre la plus complète possible du Document d'orientation. Au cours des réunions, il a également été souligné que le Document d'orientation devait être compris dans le contexte international de la Convention du patrimoine mondial.
20. Le groupe de travail a longuement débattu des **perspectives du changement climatique**. Considérant que le groupe de travail ne doit pas faire de projections sortant du champ d'application du Document d'orientation, certains participants n'étaient pas d'accord sur le temps que mettraient les différents effets du changement climatique à se répercuter sur les biens et ont recommandé de supprimer tout objectif temporel. Ils ont mis en doute la certitude des menaces liées au changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens, engageant ainsi d'autres membres à réitérer les preuves scientifiques de ces menaces. Ces derniers ont souligné la nécessité de prendre des mesures urgentes avant la fin de la décennie et ont insisté sur le fait qu'il est de plus en plus évident que le changement climatique a déjà un impact sur la VUE des biens. Néanmoins, le groupe de travail a décidé d'intégrer dans une note de bas de page une liste d'exemples des menaces, risques et vulnérabilités actuels liés au changement climatique pour les biens.
21. Il a également été recommandé d'inclure la « **mobilisation des ressources** » et le « **transfert de technologies** », ainsi que la capacité institutionnelle, la gouvernance à plusieurs échelles et les changements dans les comportements et modes de vie humains, dans les conditions qui facilitent la mise en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation et qui accélèrent et amplifient les transitions systémiques.

22. Le groupe de travail a également réfléchi à la définition des termes techniques liés au changement climatique contenus dans le Document d'orientation et à la nécessité d'inclure un **glossaire** établi à partir des définitions les plus récentes, conformément aux rapports 2022 et 2023 du GIEC. Le groupe de travail a décidé que, comme le glossaire comprend les définitions de termes et de concepts tels que le principe des PRCD-CR et les CDN, qui n'ont pas fait l'objet de négociations entre États ni d'une adoption formelle, ce glossaire ne devrait pas être inclus en tant qu'annexe au Document d'orientation adopté, mais devrait plutôt être disponible sur le site web du Centre du patrimoine mondial, en tant que ressource distincte.

B. Questions soulevées concernant les paragraphes non ouverts à la discussion

23. Malgré la nécessité pour le groupe de travail de ne pas outrepasser son mandat et de se focaliser uniquement sur les paragraphes ouverts à la discussion, comme l'ont décidé les participants lors des premières réunions, afin de se concentrer sur l'examen des paragraphes sur lesquels le groupe d'experts a fait des recommandations spécifiques, quelques membres ont soumis des amendements sur des paragraphes non ouverts à la discussion. Si certains d'entre eux ne recommandaient que de légères modifications de la formulation, d'autres proposaient des modifications substantielles, voire la suppression complète de paragraphes. Comme indiqué plus haut, le groupe de travail a décidé de ne pas inclure ces amendements dans le Document d'orientation, mais de rassembler les préoccupations qu'ils soulèvent dans le rapport final du Président, dans le cadre du travail soumis par le groupe de travail, sans que cela se reflète dans le texte final du Document d'orientation.
24. La plupart des amendements proposés sur les paragraphes non ouverts à la discussion visaient à mieux aligner le Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial sur d'autres accords internationaux, principalement la CCNUCC et l'Accord de Paris, afin de rappeler les principes énoncés. L'objectif était également d'améliorer le travail en synergie entre ces différents textes, pour éviter de travailler en vase clos, notamment sur les questions liées aux PRCD-CR, aux mesures d'atténuation et d'adaptation, aux émissions de GES, au financement et à la gouvernance. Les membres proposant ces amendements ont rappelé que le langage/la terminologie utilisé dans l'Accord de Paris était la plupart du temps une condition préalable à d'autres aspects et ne pouvait pas être partiellement utilisé dans le Document d'orientation. Ils ont estimé que ce langage/cette terminologie devait donc être soit reproduit intégralement dans le Document d'orientation, soit supprimé des paragraphes afin que le Document d'orientation ne cite pas de manière erronée l'Accord de Paris ni ne le contredise d'une quelconque façon.
25. Comme c'était le cas pour les paragraphes ouverts à la discussion, certains amendements visaient à supprimer les références à des cadres temporels spécifiques ou à des objectifs temporels (ex. : 2023, d'ici le milieu du siècle, etc.) dans les paragraphes non ouverts à la discussion. C'est notamment le cas de ceux tirés des rapports du GIEC et de l'IPBES.
26. En ce qui concerne le niveau de mise en œuvre du Document d'orientation, il a été suggéré de supprimer toutes les références au niveau international dans les paragraphes non ouverts à la discussion. Il en a été de même pour les paragraphes ouverts à la discussion, mais le groupe s'est prononcé en faveur du maintien de ce niveau.
27. D'autres amendements ont également supprimé systématiquement les références au « *carbone* ». À plusieurs reprises, il a été suggéré de supprimer les références aux « *réductions d'émissions de GES* », ou de parler plutôt de « *gestion des émissions de GES* ». Autre exemple : il a été proposé de remplacer « *alternatives à faible émission de carbone* » par « *alternatives à faible émission* », car certains États ont proposé que les

émissions de GES soient examinées dans leur ensemble plutôt que sous l'angle du carbone, ce qui ne permettrait pas d'obtenir une vue d'ensemble.

28. Il a également été proposé de supprimer la nécessité d'adhérer à des garanties environnementales et sociales strictes, et de considérer la permanence du stockage du carbone pour la protection des sites naturels et mixtes comme un moyen de contribuer de manière significative à l'atténuation du changement climatique.
29. Bien que le groupe de travail ait déjà réfléchi à cette question dans un paragraphe ouvert à la discussion, il a été proposé de supprimer toutes les références aux « *détenteurs de droits* » dans les paragraphes non ouverts à la discussion. Étant donné que le terme « *détenteurs de droits* » est mentionné à plusieurs reprises dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, le groupe de travail a convenu de conserver les termes « *parties prenantes* » et « *détenteurs de droits* » du patrimoine mondial et a ensuite convenu qu'il fallait veiller à la cohérence de cette formulation dans l'ensemble du Document d'orientation.
30. Certains amendements visaient également à supprimer les références à la « *gouvernance du climat* », en les remplaçant par la terminologie plus générale « *relever les défis liés au changement climatique* ». Dans la même veine, il a été proposé de supprimer un paragraphe définissant la gouvernance du climat, ses objectifs et ses parties prenantes, pour ne conserver qu'une référence croisée à la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique de l'UNESCO de 2017.
31. La plupart des préoccupations liées aux paragraphes non ouverts à la discussion ont été abordées dans le texte adopté par consensus dans les paragraphes ouverts à la discussion. Ce texte concernait notamment la formulation relative à la CCNUCC et à l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la CCNUCC, ainsi que l'inclusion du texte de l'article 18 de la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique de l'UNESCO de 2017.
32. Enfin, il a été recommandé de supprimer les références au « *transfert et à la mobilisation des financements* », telles qu'elles sont formulées dans le Document d'orientation, car elles ne sont pas totalement alignées sur la terminologie de l'Accord de Paris à cet égard. Cela inclut un paragraphe détaillant comment le transfert et la mobilisation des financements font partie des conditions propices nécessaires pour promouvoir la lutte contre les changements climatiques pour les biens, notamment l'investissement dans les infrastructures à des fins d'atténuation et d'adaptation. Il a également été proposé de supprimer les références à l'éventuelle augmentation significative des investissements en vue de transitions rapides et radicales dans de nombreux secteurs liés au patrimoine.

III. PROJET DE RÉOLUTION

Projet de résolution : 24 GA 8

L'Assemblée générale,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/24.GA/8 et WHC/23/24.GA/INF.8,*
2. *Rappelant la résolution 23 GA 11, adoptée à sa 23^e session (UNESCO, 2021),*
3. *Rappelant également les décisions 40 COM 7, 41 COM 7, 42 COM 7, 43 COM 7.2, 44 COM 7C et 45 COM 7.1, adoptées respectivement aux 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et aux 44^e (Fuzhou/en ligne 2021) et 45^e (Riyadh, 2023) sessions élargies du Comité du patrimoine mondial,*

4. Remercie S.E. M^{me} Yvette Sylla (Madagascar) en tant que Présidente élue du groupe de travail à composition non limitée créé par l'Assemblée générale à sa 23^e session (UNESCO, 2021), M^{me} Carolina Diaz Acosta (Colombie) pour la façon remarquable dont elle a présidé les réunions du groupe de travail à composition non limitée, l'Australie, la Colombie, le Liban et la Pologne en tant que Vice-présidents, M^{me} Barbara Engels (Allemagne) en tant que Rapporteur, et tous les membres du groupe de travail pour le travail accompli,
5. Remerciant également les États parties de l'Australie, de l'Azerbaïdjan et du Royaume des Pays-Bas pour le généreux soutien financier qu'il ont apporté au projet de mise à jour du « Document d'orientation (de 2007) sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial », et exprimant sa gratitude envers l'ensemble des parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial ayant contribué à ce processus,
6. Notant les débats d'une grande richesse qui ont eu lieu au cours des huit réunions du groupe de travail à composition non limitée établi par l'Assemblée générale à sa 23^e session (UNESCO, 2021) avec pour mandat d'examiner et de développer sa version finale, en prenant en compte la décision **44 COM 7C**, ainsi que des propositions pour sa mise en œuvre effective,
7. Soulignant que, conformément à l'article 18 de la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique de l'UNESCO de 2017, rien dans le présent Document d'orientation non contraignant ne peut être considéré comme une interprétation des principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'Accord de Paris adopté en vertu de celle-ci,
8. Adopte le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » de 2023, tel que recommandé par consensus par le groupe de travail à composition non limitée et contenu dans le document WHC/23/24.GA/INF.8 ;
9. Encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial à diffuser à grande échelle, par les moyens appropriés, le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » à la communauté du patrimoine mondial ainsi qu'au grand public, y compris dans les langues locales, et à promouvoir sa mise en œuvre ;
10. Rappelle la demande, concernant la mise en œuvre du Document d'orientation, du Comité du patrimoine mondial au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, et dans la limite des ressources disponibles :
 - a) De proposer des amendements spécifiques aux Orientations pour transposer les principes de ce Document d'orientation en procédures opérationnelles, et de mettre au point les initiatives d'éducation et de renforcement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre ce Document d'orientation à grande échelle,
 - b) D'envisager de préparer des directives destinées à faciliter la mise en œuvre effective des actions, objectifs et cibles de ce Document d'orientation, ainsi que leur soutien ; directives qui pourraient également définir des indicateurs et des outils de référence pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique,à condition que ces mesures soient prises en consultation avec les États parties ;
11. Appelle les États parties à soutenir les activités susmentionnées par un financement extrabudgétaire ;
12. Recommande aux États parties et à l'ensemble des parties prenantes de la Convention d'intégrer des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets dans les politiques de préparation aux risques et dans les plans d'action, afin de

protéger la valeur universelle exceptionnelle de tous les biens du patrimoine mondial, conformément au « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » ;

13. *Recommande également aux centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial et aux Chaires UNESCO de donner la priorité aux questions portant sur la mise en œuvre du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans leurs projets de recherche et de renforcement des capacités ;*
14. *Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à l'Assemblée générale, à sa 26^e session, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Document d'orientation et des dispositions présentés ci-dessus.*